Ministère de la Justice Canada
Service fédéral des poursuites

Department of Justice Canada
Federal Prosecution Service

LA PROCÉDURE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE*

L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)

« Le crime n'est plus local ou national. Il déborde les frontières. Les crimes transfrontaliers constituent maintenant un problème international auquel il faut trouver une solution internationale. C'est là l'objet de l'entraide juridique en matière criminelle. »
L'honorable Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice, Débats des communes, le 15 septembre 1987.

DEMANDES D'ENTRAIDE D'UN ÉTAT OU ENTITÉ* par.2(1), art.6 à 8

PERQUISITIONS, FOUILLES ET SAISIES art.10 à 16

ORDONNANCE D'OBTENTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE art.17 à 23

TÉMOIN VIRTUEL DOCUMENT(S) OU RENSEIGNEMENT(S) art.22.1 à 22.4

EXAMEN D'UN LIEU OU D'UN EMPLACEMENT art.23.1

TRANSFÈREMENT DE PERSONNES DÉTENUES art.24 à 29

PRÊT DE PIÈCES À CONVICTION art.30 à 34

PEINES PÉCUNIAIRES art.9

AUTRE(S) TYPE(S) D'ENTRAIDE art.7

Toutes les demandes sont adressées au ministre de la Justice**
- en vertu d'un accord par.2(1), art.7
- en vertu d'une entente administrative art.6
- pour un État ou entité par.8(2) et annexe.

Si la demande est approuvée par le ministre, elle est envoyée à l'autorité compétente pour son exécution.
par.2(1) et les art.11, 17, 22.1, 24 ou 30

Le ministre de la Justice fournit les documents ou renseignements à l'autorité compétente pour qu'elle présente une requête *ex parte* devant un juge.

art.11

Délivrance d'un mandat de perquisition par un juge pour l'obtention d'éléments de preuve de l'infraction ou de renseignements susceptibles de révéler le lieu où se trouve le suspect.
par.12(1) à (4)

Exécution du mandat par l'agent de la paix et rapport au juge et au ministre.
art.12(5) à 14

Audition en vue d'examiner l'exécution du mandat et ordonnance de transmission
par.12(3) et art.15

Restitution des objets ou documents.
al.15(1)(a)

Ordonnance de transmission avec ou sans modalités.
al.15(1)(b) et 16

art.17

Délivrance d'une ordonnance par un juge pour l'obtention d'éléments de preuve de l'infraction ou de renseignements susceptibles de révéler le lieu où se trouve le suspect. par.18(1)

Modalités portant sur l'interrogatoire et la production de documents.
par.18(2) à (10)

Rapport de la personne chargée de l'interrogatoire au juge et au ministre.
al.18(2)(c) et par.19(1) et (2)

Juge ordonne la transmission des objets et documents avec ou sans modalités.
par.20(1) et (2)

art.22.1

Délivrance d'une ordonnance par un juge pour transmission d'éléments de preuve ou d'un témoignage par vidéo-conférence vers l'État ou l'entité requérant(e).
art.22.1 et par.22.2(1)

Dispositions portant sur l'obtention des éléments de preuve ou d'un témoignage.
par.22.2(1) à (6)

art.23.1

Délivrance d'une ordonnance d'examen d'un lieu ou d'un emplacement, y compris l'exhumation de cadavres enterrés ou l'examen de tombes.
par. 23.1(1) et 23.1(2)

Modalités de l'ordonnance de transfèrement.
art.23.1(3)

APPEL
La Cour d'appel peut autoriser le pourvoi de toute décision ou ordonnance d'un juge en vertu de la présente loi dans les 15 jours suivant l'ordonnance.
art. 35

Le ministre de la Justice fournit les documents ou renseignements à l'autorité compétente pour qu'elle présente une requête.

art.24

Délivrance de l'ordonnance de transfèrement suite au consentement de la personne détenue.
par.25(1)

Modalités de l'ordonnance de transfèrement.
par.25(3) et (4)

art.30

- Préavis au procureur général de la province et aux parties. par.30(2)
- Délivrance de l'ordonnance portant sur le prêt de pièces à conviction par le tribunal qui a la possession des pièces. par.31(1)

Modalités de l'ordonnance de prêt de pièces à conviction.
par.31(2) et (3)

Demande pour ordonner le paiement d'une amende infligée par un tribunal de compétence criminelle.
par.9(1)

Procédures civiles intentées au Canada pour ordonner le paiement infligé par un tribunal de compétence criminelle.
par.9(1)

Demande d'entraide ne nécessitant pas une ordonnance d'un tribunal.

Demande pour autre(s) type(s) d'entraide exécutée par l'autorité compétente sans requête devant un tribunal.
(ex : signification de documents)

ÉLÉMENTS DE PREUVE, PERSONNES DÉTENUES, PIÈCES À CONVICTION, INFORMATION, AMENDES OU PREUVE DE SIGNIFICATION TRANSMIS(E)(S) / TRANSFÉRÉ(E)(S) À L'ÉTAT OU ENTITÉ REQUÉRANT.

* Le souligné signifie que le terme est défini dans la loi.

** Les responsabilités du ministre de la Justice en vertu de la loi sont exercées par le Service d'entraide international.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2000, représentée par la ministre de la Justice

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2000, as represented by the Minister of Justice